

ASSOCIATION RANDOUVÈZE

STATUTS MODIFIÉS

ARTICLE PREMIER - CRÉATION

Il est fondé à Buis les Baronnies, le 17 Octobre 1990, entre les adhérents, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée RANDOUVÈZE.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour but :

- 1- d'organiser la pratique de la randonnée pédestre et toutes autres activités connexes, notamment marche nordique, « Rando-Santé® », raquettes à neige... à l'intention de ses adhérents, en leur proposant des sorties encadrées,
- 2- d'étudier toutes les questions relatives à ces activités et de promouvoir celles-ci par des actions d'information ou de communication,
- 3- d'en faciliter la pratique en suscitant la création d'itinéraires pédestres et en assurant la conservation du patrimoine de sentiers par l'entretien, le balisage et la protection de ces itinéraires,
- 4- de mettre à disposition de ses adhérents, dans la limite de ses possibilités, les moyens techniques, logistiques et d'assistance, d'assurer la charge administrative et les relations avec les institutions ou pouvoirs publics pour la mise en œuvre des actions programmées,
- 5- d'assurer la qualité et la sécurité des sorties organisées par la prise en charge des formations des animateurs bénévoles organisées par la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRandonnée) et en proposant aux adhérents des formations adaptées au contexte spécifique des activités pratiquées, notamment le secourisme,
- 6- de contribuer à la protection de la nature et de l'environnement par toutes actions qui s'avéreraient utiles, dans le cadre de ses activités,
- 7- d'organiser ou de participer aux manifestations locales visant à promouvoir ces activités et le patrimoine naturel, historique et culturel du territoire des Baronnies Provençales,
- 8- de centraliser et de diffuser auprès de ses membres la documentation nécessaire à l'exercice de leurs activités en lien avec l'objet de l'Association.

L'Association s'interdit toute prise de position et toute discussion de caractère politique, philosophique ou religieux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé en Mairie de Buis les Baronnies (26170). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'Association se compose de :

- 1- membres actifs (ou adhérents) : toutes personnes physiques sans condition ni distinction qui, en contrepartie du paiement de la cotisation, participent aux activités de l'Association ou concourent, par leur action directe ou indirecte, à la réalisation des buts de l'Association,
- 2- membres d'honneur : les personnes qui, par leur action, ont apporté à l'Association un concours exceptionnel. Ils sont dispensés de cotisation,
- 3- membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou personnes morales représentées par leur dirigeant ou un mandataire autorisé qui, par une participation financière dont le montant minimal est fixé par le Conseil d'Administration, soutiennent l'Association.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont membres de droit et peuvent participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 6 - TERME DE L'ADHÉSION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1- la démission,
- 2- la radiation,
- 3- le décès.

La radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation, la non-observation des statuts ou du règlement intérieur ou tout autre motif grave portant atteinte au bon renom de l'Association. Elle sera notifiée à l'intéressé par le Conseil d'Administration après qu'il aura été invité à fournir des explications. La décision du Conseil d'Administration n'est pas susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources financières se composent :

- 1- des cotisations des adhérents,
- 2- des contributions financières des membres bienfaiteurs,
- 3- des droits perçus à l'occasion de manifestations organisées par l'Association,
- 4- des subventions obtenues de l'Etat, des collectivités locales ou tous autres organismes,
- 5- de toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, compatibles avec sa mission et sa capacité civile, notamment en compensation de services rendus.

Les cotisations des différentes catégories de membres sont fixées, chaque année, par le Conseil d'Administration et validées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres au minimum, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale au scrutin majoritaire, comprenant, dans toute la mesure du possible, un nombre égal de femmes et d'hommes. Les sièges manquant à l'une des catégories peuvent être attribués à l'autre catégorie.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances qui porteraient le nombre d'administrateurs à moins de 9, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres nécessaires. Le mandat de ceux-ci prend fin à l'Assemblée Générale suivante.

Peuvent être invités à siéger au Conseil d'Administration, sur proposition de celui-ci, les représentants des collectivités locales.

Le Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration précise les modalités de fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau ainsi composé :

- le Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint,
- le Trésorier et le Trésorier-Adjoint.

L'élu de la Commune de Buis les Baronnies délégué aux sports en est membre de droit.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre que ce soit. Elle se réunit chaque année sur convocation du secrétaire du Conseil d'Administration. La convocation dans laquelle figure l'ordre du jour est adressée aux adhérents au moins 15 jours avant la date fixée.

Le président assisté des membres du Conseil préside l'assemblée. Ceux-ci rendent compte de l'activité de l'Association et le président présente son rapport moral.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée délibère si au moins un tiers des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration et à la désignation éventuelle de nouveaux membres.

Les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil s'il est demandé un vote à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En tant que de besoin, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits pour la modification des statuts, la dissolution ou toute autre cause grave, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - AFFILIATION FFRandonnée

L'Association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRandonnée) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc...).

ARTICLE 13 - GRATUITE DES FONCTIONS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan qui seront contrôlés par un vérificateur.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution ne pourra être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire réunie à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 11.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901, à un organisme ayant un but non lucratif selon les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur cette dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement.

Fait à Buis les Baronnies, le 19/11/2018



Le Président

Clément MALBOIS



Le secrétaire

Philippe JOUFFROY